

**Ministère du Travail, du Dialogue social  
et des Relations avec les Institutions**

**COMMUNIQUE**

Pour une meilleure compréhension de la loi n°2020-15 modifiant l'article L.69 de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail qui introduit des changements dans les règles de fixation de l'âge de la retraite, le Ministère en charge du Travail apporte les précisions ci-après.

L'âge de la retraite est déterminé par le régime national d'affiliation en vigueur aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.69 du Code du Travail. En application dudit alinéa, l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) a fixé à 60 ans l'âge de départ à la retraite pour les travailleurs régis par le Code du Travail.

Néanmoins, deux dérogations sont aménagées par le nouvel article L.69 du Code du Travail :

1. la possibilité pour les parties de poursuivre les relations de travail au-delà 60 ans, sans pouvoir excéder 65 ans. Cette disposition prévoit donc une faculté et non une obligation pour les parties de s'accorder sur un âge de départ à la retraite. Cette possibilité de prolonger les relations de travail, mutatis mutandis, existait dans l'ancien article L.69 du Code du Travail.
2. la prérogative, pour le Président de la République, de déterminer par décret, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, des emplois ou professions pouvant aller à la retraite au-delà de 60 ans sans pouvoir dépasser l'âge de soixante-cinq ans (65 ans) du travailleur. Une fois ledit décret pris, le départ à la retraite à l'âge prévu par le décret est une obligation pour l'employeur et un droit pour le travailleur.

Au total, cette loi se justifie par la volonté du Gouvernement, au-delà du souci de respecter ses engagements vis-à-vis des partenaires sociaux, de permettre de maintenir, dans les liens contractuels, certains travailleurs dont l'accès à l'emploi est tardif en raison de la durée des études et dont la technicité et la valeur du service contribuent au bien-être physique et mental des populations. C'est le cas notamment des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires. Le Sénégal est, en effet, en deçà des normes et ratios de l'Organisation mondiale de la Santé.

Par ailleurs, dans un souci d'équité, la réforme initiée par le Gouvernement sur l'âge de la retraite de ces professions vise :

- les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires régis par le Code du Travail pour lesquels, d'une part, un décret sera pris et, d'autre part, les statuts de l'IPRES seront modifiés en conséquence ;

- les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires régis par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires au profit de qui le Code des Pensions civiles et militaires de retraite est modifié, dans la foulée.

Il est utile de rappeler que ce processus a démarré depuis 2018 et que le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale a examiné l'avant-projet de loi y afférent, en sa séance du 22 octobre 2018 et a émis un avis favorable.

Les représentants des ministères concernés, de l'Assemblée nationale, de la Cour suprême et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, membres de droit, ont pris part audit conseil.

Le Gouvernement renouvelle ses félicitations et ses encouragements au personnel soignant en première ligne dans la riposte à la pandémie de la covid-19.

Dakar, le 12 juin 2020



**Samba SY**